



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes

Note verbale datée du 8 juin 2007, adressée au Secrétaire général par les Missions permanentes de l'Australie et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous informer que les Gouvernements indonésien et australien ont organisé conjointement une réunion ministérielle régionale sur la promotion de la pêche responsable, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans la région, qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 2 au 4 mai 2007. Fruit d'une initiative conjointe de l'Indonésie et de l'Australie, cette réunion à laquelle ont participé les ministres compétents de l'Australie, du Brunei Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande, du Timor-Leste et du Viet Nam, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a permis de débattre des mesures à prendre pour résoudre les problèmes communs découlant de la pêche illicite dans la région de l'Asie du Sud-Est.

La réunion a abouti à l'établissement d'une déclaration commune (voir annexe), dans laquelle les ministres se sont engagés à adopter une stratégie commune fondée sur la collaboration en vue de promouvoir des pratiques responsables et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région, en particulier dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi et dans les mers de Timor et d'Arafura. Ils sont par ailleurs convenus de prendre des mesures collectives pour améliorer et renforcer le niveau général de conservation et de gestion des ressources halieutiques et assurer ainsi l'exploitation durable de ces ressources dans la région. Un plan d'action intégré a été adopté pour faciliter la réalisation de ces objectifs.



Les ministres ont reconnu l'importance du rôle joué par les organisations régionales et multilatérales, notamment la FAO, pour ce qui est d'améliorer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la région, et ont reconnu qu'il était essentiel de continuer à soutenir ces organisations et à participer à leurs activités. Les ministres sont par ailleurs convenus d'encourager ces organisations à aider à la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans la région.

**Annexe à la note verbale datée du 8 juin 2007
adressée au Secrétaire général par les Missions
permanentes de l'Australie et de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Déclaration ministérielle commune

**Réunion ministérielle régionale sur la promotion de la pêche
responsable, y compris la lutte contre la pêche illicite,
non déclarée et non réglementée, dans la région**

Bali, le 4 mai 2007

1. Les Ministres chargés de la pêche et leurs représentants (ci-après dénommés « les Ministres ») de l'Australie, du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande, du Timor-Leste et du Viet Nam se sont réunis le 4 mai 2007 à Bali (Indonésie). La réunion a été présidée conjointement par M. Freddy Numberi, Ministre indonésien des affaires maritimes et de la pêche, et le sénateur Eric Abetz, Ministre australien de la pêche, des forêts et de la conservation. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a également participé à cette réunion.
2. Les Ministres sont convenus d'une stratégie commune fondée sur la collaboration en vue de promouvoir la pêche responsable et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région, en particulier dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi, ainsi que dans les mers de Timor et d'Arafura.
3. Les Ministres ont réaffirmé de concert que les stocks partagés constituaient une source très importante de nourriture pour les habitants de la région et faisaient en outre l'objet d'exportations vers des pays extérieurs à la région, et ils ont noté que la surpêche et la pêche illicite appauvrissaient gravement les stocks de poissons de la région.
4. Les Ministres ont reconnu que la coopération entre les pays de la région était essentielle pour promouvoir la pêche responsable et lutter contre les pratiques illicites, en vue notamment de préserver les ressources halieutiques, de garantir la sécurité alimentaire, de réduire la pauvreté et de faire en sorte que les habitants et les économies de la région bénéficient au mieux de ces ressources.
5. Les Ministres se sont accordés par ailleurs sur la nécessité de prendre des mesures collectives pour améliorer et renforcer le niveau général de conservation et de gestion, et pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région, afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi et dans les mers de Timor et d'Arafura.
6. Les Ministres ont souligné que la mise en œuvre de pratiques de pêche responsable devrait reposer sur les instruments internationaux de promotion de l'exploitation durable des ressources halieutiques en vigueur, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Accord sur les stocks

de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté par la FAO, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, ainsi que plusieurs plans d'action internationaux adoptés par la FAO.

7. Les Ministres ont salué les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action régional visant à promouvoir la pêche responsable dans la région, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui traduit la volonté de préserver et de gérer les ressources halieutiques et leur environnement dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi et dans les mers de Timor et d'Arafura (voir pièce jointe). Les Ministres ont souscrit au plan d'action régional.

8. Soucieux de favoriser les efforts engagés et les accords de coopération mentionnés dans le plan d'action, les Ministres sont convenus de créer un Comité de coordination qui veillerait à la bonne exécution des mesures prévues dans le plan d'action.

9. Les Ministres ont par ailleurs reconnu les compétences en matière de gestion et les capacités techniques acquises par les différentes organisations régionales et multilatérales, telles que la FAO, la Commission Asie-Pacifique des pêches (FAO), le Groupe de travail sur les pêches de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, la Convention pour la conservation du thon rouge du sud, l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et le WorldFish Centre, et constaté en outre le rôle important qu'elles jouaient dans l'amélioration de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la région. Les Ministres sont convenus qu'il était essentiel de continuer à soutenir ces organisations et à participer à leurs activités. Ils sont aussi convenus d'encourager ces organisations à aider à la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation dans la région.

10. Les Ministres ont remercié le Gouvernement indonésien et le Gouvernement australien d'avoir facilité cette initiative et d'avoir accueilli les réunions des hauts représentants régionaux, ainsi que la réunion ministérielle régionale. Les réunions des hauts représentants régionaux se sont tenues à Jakarta les 29 et 30 novembre 2006, à Canberra les 22 et 23 mars 2007 et à Bali (Indonésie) les 2 et 3 mai 2007. Y ont participé les pays suivants : Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République populaire de Chine, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam. Des représentants de la FAO et de l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique étaient également présents.

Pièce jointe

Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans la région¹

Table des matières

	<i>Page</i>
État actuel des ressources et de leur gestion dans la région	7
Mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux	7
Rôle des organisations régionales et multilatérales	7
Responsabilités de l'État côtier	8
Responsabilités de l'État du pavillon	9
Mesures du ressort de l'État du port	9
Mesures concernant le marché régional	10
Renforcement des capacités régionales	10
Renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance	11
Transbordement en mer	11
Mise en œuvre	11

¹ République d'Indonésie, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans la région

Introduction

1. La pêche est un élément important de la sécurité alimentaire et de la prospérité économique de la région. Cependant, la surexploitation croissante des ressources halieutiques et la multiplication des pratiques de pêche illicites ont accéléré l'appauvrissement de nombreux stocks de poissons. Il convient donc de gérer les ressources halieutiques de manière durable et de promouvoir une pêche responsable.

2. La coopération régionale est essentielle pour protéger durablement les ressources biologiques marines et le milieu marin. Des mesures nationales peuvent certes remédier à certains des problèmes à l'origine de l'appauvrissement des ressources halieutiques, mais beaucoup d'entre eux nécessitent une action régionale. Tel est particulièrement le cas dans les zones ayant des écosystèmes marins interdépendants, des frontières maritimes contiguës et des stocks partagés.

Objet et cadre général

3. Le plan d'action régional a pour objet d'améliorer et de renforcer le niveau général de gestion des pêches dans la région, afin de préserver les ressources halieutiques et le milieu marin, et de tirer le meilleur avantage d'une pêche responsable. Il s'agit, entre autres, de protéger les ressources halieutiques et leur environnement, de gérer la capacité de pêche, et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones de la mer de Chine méridionale, les mers de Sulu et de Sulawesi et les mers de Timor et d'Arafura.

4. Le présent plan d'action régional est un instrument d'application volontaire qui emprunte ses principes fondamentaux à des instruments internationaux visant à promouvoir la pêche responsable déjà établis, parmi lesquels la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier les articles 61 à 64, 116 à 119 et 123, l'Accord sur les stocks de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Il est compatible avec les traités, accords et arrangements en vigueur et avec tous les autres plans et programmes touchant la gestion efficace à long terme des ressources biologiques marines de la région.

5. Le plan d'action régional s'inspire également des plans d'action internationaux de la FAO, notamment le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, qui comportent des mesures convenues à l'échelon international, applicables aux plans nationaux et régionaux de promotion d'une pêche responsable, ainsi que le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le

contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté plus récemment par la FAO.

Plan d'action

État actuel des ressources et de leur gestion dans la région

1. Le plan d'action régional note et affirme que les stocks partagés constituent une source majeure de nourriture pour les habitants de la région, qui en font aussi le commerce à l'intérieur comme à l'extérieur de la région. La surpêche et la pêche illicite appauvrissent toutes deux gravement les stocks de poissons de la région. À cet égard, il est essentiel de promouvoir la pêche responsable, et de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite afin de garantir la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté dans la région. Les pays de la région devraient à cet effet :

1.1 Collaborer pour dresser un tableau d'ensemble de la pêche artisanale et industrielle, de l'état actuel des stocks de poissons, des flux commerciaux et des marchés.

Mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux

2. Les instruments internationaux prévoient des mécanismes et des mesures conçus pour assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques. Les principaux instruments internationaux sur lesquels les pays devraient se fonder pour instaurer des pratiques de pêche responsables sont, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Accord sur les stocks de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche. Les instruments régionaux pertinents sont notamment la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien. Afin d'appuyer ces mesures, les pays de la région sont encouragés à faire des efforts pour :

2.1 Ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons, y adhérer et/ou les accepter, et les mettre en œuvre dans leur intégralité;

2.2 Ratifier les instruments régionaux sur la gestion des pêches, le cas échéant, et/ou les accepter; et

2.3 Accepter, s'il y a lieu, les arrangements régionaux et multilatéraux pertinents et les mettre en œuvre dans leur intégralité.

Rôle des organisations régionales et multilatérales

3. L'adoption de pratiques de pêche responsables et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont des enjeux qui intéressent la région

tout entière. Les articles 63, 64 et 116 à 119 de la Convention sur le droit de la mer prévoient que les pays coopèrent à la conservation et au développement des stocks partagés et des stocks de poissons grands migrateurs. Il convient de mettre à profit les capacités techniques et les compétences en matière de gestion que les organisations régionales ont accumulées au fil des ans pour résoudre les problèmes rencontrés dans la région.

3.1 Les pays devraient travailler en étroite collaboration avec les organisations régionales en vue d'élaborer des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons propres à en favoriser une exploitation optimale.

4. Les pays reconnaissent le rôle important joué par les organisations régionales pour ce qui est de renforcer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la région, notamment la Commission Asie-Pacifique des pêches de la FAO, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, la Commission des thons de l'océan Indien, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et le WorldFish Centre. Les mesures encouragées par ces organisations qui pourraient s'appliquer au présent plan d'action régional devraient bénéficier, selon qu'il convient, du soutien de tous les pays participants.

4.1 Les pays devraient encourager les organisations régionales compétentes à apporter une assistance technique et à élaborer des lignes directrices en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, de renforcement des capacités, de partage de données et d'information sur les pêches et le commerce, et de consolidation des réseaux en vue d'élargir la participation et de garantir la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion dans la région.

Responsabilités de l'État côtier

5. La gestion des ressources halieutiques et la lutte contre la pêche illicite nécessitent la collecte d'informations exactes, gérées et mises à disposition en temps utile. Pour responsabiliser la pêche, il faut disposer de données précises concernant le nombre de navires de pêche et leurs activités; il importe donc que les registres où sont consignés les données relatives aux navires et aux prises soient complets et tenus à jour, et que tous les États – les États côtiers comme les États du pavillon – fassent un effort d'information. À cet effet, les pays de la région devraient :

5.1 Travailler de concert pour améliorer leurs systèmes de collecte des données et mettre en commun les informations dont ils disposent concernant les navires, l'effort de pêche, le volume des captures, les prises débarquées et la vente de poisson et de produits de la pêche, selon qu'il convient; et

5.2 S'employer à mettre au point une stratégie régionale pour recenser, compiler et échanger des informations sur les navires utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche, notamment les bâtiments de soutien, les transporteurs et tous autres bâtiments qui participent directement dans la région aux activités de pêche touchant les stocks de poissons chevauchants ou migrateurs et relevant de plusieurs juridictions nationales.

6. La maîtrise de la capacité et de l'effort de pêche est un élément fondamental de la gestion des pêches. Lorsque la capacité des flottes de pêche excède le niveau

de renouvellement d'une ressource, leur activité n'est plus viable et risque de déboucher sur des pratiques illicites. Pour gérer la capacité de pêche de leur flotte, les pays devraient prendre les mesures suivantes :

- 6.1 Évaluer l'état de leurs ressources halieutiques et la capacité de leur flotte de pêche;
- 6.2 Mettre en place des mesures de gestion pour éviter que la capacité de pêche n'excède le niveau de renouvellement à long terme des stocks de poissons;
- 6.3 Planifier de manière à réduire la surcapacité sans déplacer cette capacité vers d'autres pêcheries dont les ressources risquent déjà d'être exploitées à leur maximum ou au-delà du niveau de renouvellement, en tenant compte des éventuelles conséquences socioéconomiques;
- 6.4 Coopérer pour évaluer, conserver et gérer les ressources halieutiques présentes de part et d'autre de frontières nationales ou qui se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans une zone adjacente s'étendant au-delà;
- 6.5 S'employer à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux afin d'accélérer leurs efforts pour réduire la surcapacité et éliminer les activités de pêche illicite là où l'existence de ces problèmes est connue;
- 6.6 S'employer à recueillir, à gérer et à échanger des informations sur la gestion des pêches, ainsi que sur la gestion de la capacité de pêche; et
- 6.7 Respecter la pêche traditionnelle et artisanale et aider à la gestion des ressources halieutiques concernées.

Responsabilités de l'État du pavillon

7. Compte tenu des responsabilités qui leur incombent en tant qu'États du pavillon dans la région, les États côtiers jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de pratiques de pêche viables et dans la lutte contre la pêche illicite. À cette fin :

- 7.1 Tous les États côtiers, les États du pavillon concernés et les entités de pêche qui exercent leurs activités dans la région devraient coopérer activement pour faire en sorte que les navires de pêche qui sont autorisés à battre leur pavillon ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion, et veiller notamment à ce qu'ils ne pratiquent ni ne soutiennent la pêche illicite.

Mesures du ressort de l'État du port

8. L'État du port joue un rôle déterminant dans la lutte contre la pêche illicite et non déclarée dans la région, du fait que les prises doivent être débarquées et que les activités de pêche nécessitent un soutien logistique. Les pays de la région et les entités de pêche doivent élaborer des mesures de réglementation applicables aux navires de pêche qui pénètrent dans leurs ports aux fins de transborder et/ou débarquer leurs prises, et rassembler et échanger les données utiles en la matière. À cet effet, les pays devraient envisager :

8.1 D'adopter, le cas échéant, en tant qu'État du port, des mesures s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, élaboré par la FAO².

Mesures concernant le marché régional

9. Afin de réduire au minimum les captures non déclarées et illicites, les pays devraient collaborer pour mettre en œuvre des mesures concernant le marché régional, qui leur permettent d'être informés des prises de poissons et de les suivre tout au long de la filière, d'une manière compatible avec les règles du droit commercial international.

9.1 Les pays de la région devraient, en priorité, normaliser tous les documents relatifs aux captures et aux quantités débarquées dans la région et mettre en place un système de documentation des captures ou un système de certification pour le commerce des produits présentant une valeur élevée.

9.2 Par ailleurs, les pays devraient coopérer avec des organisations telles que l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique, afin d'établir régulièrement et en temps utile des analyses de marché qui permettent d'étudier les flux commerciaux.

9.3 Les pays devraient être attentifs aux éventuelles anomalies dans les exportations de poissons et de produits de la pêche, et prendre les mesures qui s'imposent, et, au minimum, informer de ces anomalies l'État du pavillon.

Renforcement des capacités régionales

10. Il importe d'encourager le renforcement des capacités concernant les différents aspects de la gestion des pêches. Les pays sont conscients que pour être pleinement efficace, un système doit être mis en œuvre et administré de manière techniquement compétente. Le personnel technique et administratif doit avoir suivi une formation initiale et avoir accès à une formation en cours d'emploi afin d'acquérir l'expérience et les compétences requises dans des domaines tels que l'évaluation des ressources halieutiques, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance et l'élaboration de systèmes de localisation des produits de la pêche. Afin de renforcer ces capacités, les pays devraient :

10.1 Continuer de renforcer les compétences de base nécessaires à la recherche sur les pêches, à leur gestion et au respect des règles, notamment grâce aux systèmes de contrôle et de surveillance;

10.2 Faire appel, à titre individuel ou collectif, aux agences de développement international et aux bailleurs de fonds compétents, ainsi qu'à d'autres pays de la région en vue d'obtenir une assistance technique et financière; et

10.3 S'assurer que les États du pavillon extérieurs à la région mais qui y ont des activités coopèrent avec les pays dans les eaux desquels ils mènent leurs opérations de pêche, et leur apporter une assistance technique et financière.

² Notant que la FAO avait entrepris récemment de négocier un accord international contraignant sur les mesures qui sont du ressort de l'État du port, les parties au plan d'action régional sont convenues d'examiner les dispositions qui figureront dans le document de la FAO lorsque celui-ci aura été établi.

Renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance

11. Un régime de gestion des pêches solide, à l'échelon national ou régional, exige l'appui d'un dispositif de contrôle et de surveillance. Un réseau efficace permet d'échanger rapidement des données et des informations sur les stratégies visant à s'assurer du respect des règles, ainsi que des conseils et des services de renforcement des capacités. Afin de mieux coordonner les efforts de lutte contre les activités illicites, les pays devraient prendre toutes dispositions utiles, en coopération avec les institutions compétentes, pour développer leurs réseaux de manière à échanger rapidement des informations, notamment sur le nom des navires, leur position, les ports utilisés (port d'attache et/ou port de débarquement) et les espèces visées, ainsi que tous autres renseignements utiles. Afin de renforcer ces capacités, les pays devraient :

11.1 Conclure les arrangements sous-régionaux requis en matière de contrôle et de surveillance afin d'éliminer plus facilement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région;

11.2 Mettre sur pied un réseau régional de contrôle et de surveillance propre à faciliter la mise en commun des informations et à coordonner les activités régionales en vue de promouvoir la pêche responsable; et lorsque c'est possible, participer également aux activités du Réseau international de contrôle et de surveillance;

11.3 Informer et sensibiliser leur industrie de la pêche au sujet des activités de contrôle et de surveillance pour améliorer la gestion durable des pêches et pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et

11.4 Élaborer, selon qu'il convient, des programmes d'observation dans le cadre desquels l'industrie sera tenue d'adhérer aux régimes d'inspection et d'embarquer des observateurs le cas échéant.

Transbordement en mer

12. Il convient de réglementer le transbordement hors des limites de la mer territoriale afin d'empêcher que les pêcheurs clandestins utilisent ce moyen pour écouler leurs prises. Le renforcement du contrôle et de la surveillance des navires de pêche et de transport est une priorité. À cet effet, les pays devraient :

12.1 Contrôler et surveiller le transbordement de ressources halieutiques; et

12.2 Mettre en place des mesures de contrôle, telles que des registres des navires, des notifications obligatoires préalablement à tout transbordement et l'utilisation de systèmes de surveillance des navires.

Mise en œuvre

13. Les pays conviennent de continuer à développer les accords de coopération consignés dans le présent plan d'action régional. La bonne exécution de ce plan d'action sera évaluée, ainsi qu'il en a été décidé, par un comité de coordination composé de représentants de chacun des pays participants, et les résultats de cet examen seront communiqués au Comité des pêches de la FAO et à d'autres organismes régionaux, selon qu'il conviendra.